



# VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-1390

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu le dossier unique du 13 juillet 2023 déposé par l'Olympique Cyclisme Centre-Var Draguignan sis 55, avenue du 4 Septembre à Draguignan, en vue de l'organisation du 26ème Grand Prix Cycliste Midi-Prim ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la course cycliste citée ci-dessus, qui se déroulera le 15 août 2023, sur certaines voies de la Zac Saint-Hermentaire à Draguignan ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de ladite manifestation, le **MARDI 15 AOÛT 2023**, les dispositions suivantes seront prises pour ce **même jour** :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant **de 12h00 à 20h00** et la circulation sera interdite à l'initiative des services de police et de l'organisateur, sur le boulevard du Salamandrier, la place Charles Delestraint, la Voie Georges Pompidou, une partie du boulevard Saint-Exupéry, la place Jacques Resplandin, **de 13h00 à 20h00**.

ARTICLE 2 : L'Organisateur devra veiller à ce que la sécurité et l'accès des riverains, aux voies empruntées, soient préservés.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de poste de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 18 JUIL. 2023

Pour le Maire, Président de DPVA,  
Conseiller régional et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON